V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10180 — BH Holding/TEDi)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 78/06)

1. Le 1er mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— B.H. Holding GmbH («BH Holding», Allemagne), contrôlée par Benjamin Heinig;

— TEDi GmbH & Co. KG («TEDi», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par BH Holding und Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG (Allemagne, «Tengelmann»).

BH Holding acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de TEDi.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BH Holding possède et gère des investissements dans diverses sociétés. Benjamin Heinig, personne physique et unique actionnaire de B.H. Holding, possède indirectement 100 % des actions de Woolworth GmbH, chaîne de vente au détail détenant 400 magasins en Allemagne et présente dans le secteur du commerce de détail non alimentaire;

— TEDi est présente dans le secteur du commerce de détail non alimentaire en Tchéquie, Allemagne, Espagne, Croatie, Italie, Autriche, Pologne, Slovénie et Slovaquie. Le portefeuille de produits de TEDi comprend des produits de consommation courante et des articles de consommation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10180 — BH Holding/TEDi

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE